



**CREDIT LYONNAIS**

## NOTE D'INFORMATION

Complétant :

Le document de référence du Crédit Lyonnais déposé auprès de la COB le 18 mars 2002 sous la référence D02-122

La note d'opération visée par la COB le 12 avril 2002 sous la référence 02-373

**Augmentation de capital par souscription en numéraire de 37.126 actions au prix de 29,41 Euros chacune**

**réservée aux salariés du Crédit Lyonnais et de ses filiales dont le Crédit du Maroc et ses filiales**

**Période de souscription du 13 mai au 17 mai 2002**

**Montant total de la souscription réservée aux salariés du Crédit du Maroc :  
11.300.000 Dirhams**

**Autorisation de l'Office des Changes n°13/765 en date du 8 mai 2002**

**VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE  
DES VALEURS MOBILIERES**

Conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM n°05/00 du 25/12/00, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1- 93- 212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, l'original de la présente note d'information a été visé par le CDVM le 10 mai 2002 sous la référence n°09/02. Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le document de référence et la note d'opération précités font partie intégrante de la présente note d'information.

**Conseiller  
Cabinet Naciri & Associés  
Association d'avocats à la Cour**

## SOMMAIRE

<b>1. Abréviations et définitions</b>	<b>3</b>
<b>2. Avertissement</b>	<b>3</b>
<b>3. Préambule</b>	<b>4</b>
<b>4. Responsables de la note d'information</b>	<b>4</b>
4.1. <i>Direction Générale de l'émetteur</i>	4
4.2. <i>Le conseil juridique</i>	5
4.3. <i>L'organisme conseil</i>	5
<b>5. Présentation de l'opération</b>	<b>5</b>
5.1. <i>Cadre de l'opération</i>	6
5.2. <i>Objectifs de l'opération</i>	6
5.3. <i>Renseignements relatifs aux titres à émettre</i>	7
5.4. <i>Salariés pouvant souscrire à l'Augmentation de Capital</i>	9
5.5. <i>Modalités de souscription</i>	9
5.6. <i>Fiscalité</i>	11
5.7. <i>Réglementation des changes</i>	11
5.8. <i>Cotation en bourse</i>	12
<b>6. Informations permanentes exigées de l'émetteur</b>	<b>12</b>
<b>7. Annexes</b>	<b>12</b>

## 1. Abréviations et définitions

"**CDM**" signifie le Crédit du Maroc et ses filiales Crédit du Maroc Gestion, Crédit du Maroc Leasing et Crédit du Maroc Capital ;

"**CDVM**" signifie le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ;

"**COB**" signifie la Commission des Opérations de Bourse, autorité du marché financier français ;

"**MAD**" signifie Dirhams marocains ;

"**Note d'Opération**" signifie la note d'opération visée par la COB le 12 avril 2002 sous la référence 02-373 ;

"**Note de Référence**" signifie la note de référence du Crédit Lyonnais déposée auprès de la COB le 18 mars 2002 sous la référence D02-122 ;

"**PEGI n°2**" signifie le plan d'Épargne du Groupe International dont une copie figure en Annexe aux présentes.

## 2. Avertissement

***La présente note d'information ne contient que les éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés du Crédit Du Maroc pour leur permettre de se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé. Les informations détaillées sur les caractéristiques de l'opération sont contenues dans la note d'opération visée par la COB le 12 avril 2002 sous la référence 02-373. Les informations relatives à l'émetteur et à son activité sont contenues dans le document de référence visé par la COB le 18 mars 2002 sous la référence D02-122.***

***Cette offre de souscription à des actions du Crédit Lyonnais est exclusivement réservée aux salariés du CDM.***

***Le CDVM attire l'attention des souscripteurs salariés du CDM sur le fait qu'ils ne bénéficieront pas de l'abondement tel qu'il a été prévu pour les souscripteurs dans d'autres juridictions dans le cadre de cette opération.***

***Le CDVM recommande la lecture de l'ensemble des documents précités préalablement à la souscription.***

***L'attention des investisseurs potentiels est en outre attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.***

***Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ils sont fonction des résultats de l'émetteur et de la politique d'affectation desdits résultats décidée par l'assemblée générale des actionnaires.***

***Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) ne se prononce pas sur l'opportunité des opérations d'appel public à l'épargne ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa du CDVM ne constitue pas une garantie de la qualité du placement objet de la présente note d'information ni de la réussite de l'opération envisagée.***

### **3. Préambule**

La présente note d'information a été préparée par le Cabinet Naciri & Associés, association d'avocats au barreau de Casablanca, 52 Boulevard Zerktouni à Casablanca, dans le cadre du placement des actions du Crédit Lyonnais auprès des salariés de sa filiale marocaine, le Crédit du Maroc .

Le contenu de cette note a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- la Note d'Opération ;
- le Document de Référence.

Conformément à l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, cette note doit être :

- Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- Tenue à la disposition du public au siège du Crédit du Maroc à Casablanca.

Il est par ailleurs indiqué que tous les textes de droit français auxquels il est fait référence dans la présente Note d'Information et dans la Note d'Opération, sont mis à la disposition des salariés au siège du Crédit du Maroc.

### **4. Responsables de la note d'information**

#### ***4.1. Direction Générale de l'émetteur***

Monsieur Francis Savoye  
Président du Directoire  
Crédit du Maroc  
48, 58 Boulevard Mohamed V  
Casablanca  
Tel : 022 47 73 13/ Fax : 022 29 90 96

Agissant en qualité de sous-mandataire de Monsieur Dominique Ferrero, Directeur Général du Crédit Lyonnais, habilité à cet effet par son Conseil d'Administration, en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 17 janvier 2002.

Attestation du Crédit Lyonnais :

*« Je soussigné, Monsieur Francis Savoye, Président du Directoire du Crédit du Maroc, agissant pour le compte de notre maison-mère le Crédit Lyonnais, en vertu d'une sous-délégation de pouvoir consentie par Monsieur Jérôme Brunel, Directeur des Relations Humaines et Sociales du Groupe Crédit Lyonnais (lui-même agissant en qualité de*

*mandataire de Monsieur Dominique Ferrero habilité à cet effet par son Conseil d'Administration, en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 17 janvier 2002),*

*atteste que la présente note d'information, qui vient en complément de la note d'opération visée par la Commission des Opérations de Bourse le 12 avril 2002 sous la référence 02-373 et, du document de référence déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 18 mars 2002 sous la référence D02-122, contient toute l'information d'ordre réglementaire propre au marché marocain, nécessaire aux salariés du Crédit du Maroc et de ses filiales pour leur permettre de se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé. »*

#### **4.2. Le conseil juridique**

Hicham Naciri  
Avocat à la Cour  
Cabinet Naciri & Associés  
52 Boulevard Zerktouni  
Casablanca  
Tel : 022 27 46 28/ fax : 022 27 29 49

*« L'opération, objet de la présente note d'information, est conforme aux dispositions de la législation marocaine ».*

#### **4.3. L'organisme conseil**

Hicham Naciri  
Avocat à la Cour  
Cabinet Naciri & Associés  
52 Boulevard Zerktouni  
Casablanca  
Tel : 022 27 46 28/ fax : 022 27 29 49

*« La présente note d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Elle vient en complément de la note d'opération visée par la Commission des Opérations de Bourse le 12 avril 2002 sous la référence 02-373 et du document de référence déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 18 mars 2002 sous la référence D02-122. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient. Ces informations ne concernent que les renseignements d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés du Crédit du Maroc pour leur permettre de se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé. »*

### **5. Présentation de l'opération**

Seules les informations d'ordre réglementaire propres au marché marocain sont présentées ci-après.

L'ensemble des caractéristiques de la présente Opération est contenu dans la Note d'Opération.

## **5.1. Cadre de l'opération**

### **Autorisation par l'Assemblée Générale extraordinaire du Crédit Lyonnais**

L'Assemblée Générale Extraordinaire du Crédit Lyonnais, qui s'est tenue le 12 octobre 1999, a autorisé le Conseil d'Administration du Crédit Lyonnais à procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans, sur ses seules décisions, à une augmentation de capital réservée aux salariés du Crédit Lyonnais et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'Article L 225-180 du Code de Commerce français, dès lors que ces salariés adhèrent à un plan d'épargne d'entreprise, portant au maximum sur 5% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette autorisation a pour objet de permettre aux salariés du Groupe de souscrire des actions Crédit Lyonnais à un prix qui ne peut être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action Crédit Lyonnais lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ni inférieur à cette moyenne diminuée d'une décote de 20%.

### **Décision d'augmentation du capital social**

En vertu de cette autorisation, le Conseil d'Administration du Crédit Lyonnais réuni le 17 janvier 2002, a décidé d'augmenter le capital social au profit des salariés de certaines sociétés du Groupe et de réaliser cette augmentation de capital, dans le cadre du Plan d'Epargne du Groupe Crédit Lyonnais et de deux Plans d'Epargne de Groupe Internationaux.

Dans ce but, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre 8.693.683 actions nouvelles au prix unitaire de 29,41 Euros se décomposant par action en un montant nominal de 5,18 Euros et une prime d'émission de 24,23 Euros (ci-après l'"**Augmentation de Capital**") ou l'"**Opération**").

**Ce prix a été fixé par application d'une décote de 20% par rapport à la moyenne des premiers cours de bourse de l'action Crédit Lyonnais pendant les vingt séances de bourse ayant précédé le 17 janvier 2002**, conformément aux dispositions de l'Article L 443-5 du Code du Travail français.

Le Conseil d'Administration a précisé que l'Augmentation de Capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites.

Cependant, dans l'hypothèse où la totalité des 8.693.683 actions nouvelles susmentionnées seraient souscrites, le capital social serait augmenté de 45.061.417 Euros et le montant total de la prime d'émission s'élèverait à 210.619.800,03 Euros.

Le Conseil d'Administration a délégué au Président, avec faculté de subdéléguer, le soin de mettre en œuvre ses décisions et de fixer les modalités de réduction des demandes en cas de demande excédant le nombre d'actions offertes.

## **5.2. Objectifs de l'opération**

L'Augmentation de Capital est destinée à favoriser la formation d'une épargne nouvelle en permettant aux membres du personnel des sociétés du Groupe, éligibles, de constituer, à l'aide de l'entreprise, un portefeuille investi en actions Crédit Lyonnais, notamment en

permettant aux salariés d'acquérir à des conditions préférentielles des actions Crédit Lyonnais dans le cadre d'augmentations de capital qui leur sont réservées.

### **5.3. Renseignements relatifs aux titres à émettre**

Les actions à souscrire par les salariés du CDM revêtent les caractéristiques suivantes :

**Nature** : actions

**Nombre** : 37.126

**Valeur nominale** : 5,18 Euros (soit la contre-valeur de 53,61 MAD environ)

**Prime d'émission** : 24,23 Euros (soit la contre-valeur de 250,75 MAD environ)

**Prix de souscription** : 29,41 Euros (soit la contre-valeur de 304,3641 MAD environ)

**Abondement** : Les actions offertes aux salariés du CDM ne sont pas assorties de l'abondement prévu éventuellement par les articles 4 et 6 du PEGI n°2

**Taux de change Euros/Dirhams** : Le taux de change est établi à 10,3490 MAD pour 1 Euro sur la base du cours des Euros acquis par le CDM pour permettre le règlement à terme des souscriptions en Euros

**Montant global de l'opération autorisé par l'Office des Changes** : 11.300.000 Dirhams en vertu de la lettre d'autorisation de principe en date du 8 mai 2002

**Limite individuelle de souscription** : 25% de la rémunération brute annuelle des salariés du CDM, dans la limite maximum d'environ 141.120 Euros (soit la contre-valeur de 1.460.451 Dirhams environ).

**Forme** : nominative

**Libération des titres** : Les actions souscrites devront être intégralement libérées, le 27 juin 2002 au plus tard

**Date de jouissance** : les actions porteront jouissance au 1er janvier 2002 et auront droit, à ce titre, au dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2002, versé en 2003 et seront entièrement libérées et libres de tout engagement.

**Livraison des actions** : le 8 juillet 2002 au plus tard.

### **Description des droits attachés aux actions émises :**

- droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires ;
- droits à la répartition des bénéfices ;
- droit à la participation à tout boni en cas de liquidation.

### **Restrictions à la négociabilité des actions – Période d'indisponibilité :**

Les souscripteurs doivent conserver leurs actions pendant un délai minimum de 5 ans à compter du 30 juin 2002.

### **Déblocage anticipé des actions :**

Les souscripteurs ou leurs ayants droit, ou toute personne habilitée selon le cas, peuvent obtenir la levée de l'indisponibilité de leurs actions avant l'expiration du délai de 5 ans dans les conditions suivantes :

- mariage du salarié;
- naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié ;
- invalidité du salarié, de ses enfants ou de son conjoint, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du salarié ou de son conjoint ;
- cessation du contrat de travail ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, ou son conjoint d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à son agrandissement emportant création de surface habitable nouvelle, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle.

Aucune demande de levée anticipée d'indisponibilité ne pourra être traitée avant l'accomplissement des formalités de création des actions, de leur cotation et de traitement des ordres de vente, pour lesquelles un délai d'environ trois semaines est nécessaire.

Les modalités de déblocage des actions sont plus amplement définies dans la Note d'Opération.

### **Charges relatives à la souscription :**

Le CDM (ou le Crédit Lyonnais) prend en charge au prorata du nombre de ses salariés adhérents au PEGI n°2 les frais afférents au service et à la garde de des actions, conformément à l'Article 6 du PEGI n°2. Ces frais cessent d'être à la charge du CDM (ou du Crédit Lyonnais) à l'expiration d'un délai d'un

an après la mise en disponibilité des avoirs des salariés. Ces frais incombent dès lors aux ayants droit concernés.

#### **5.4. Salariés pouvant souscrire à l'Augmentation de Capital**

Tous les salariés liés par un contrat de travail au CDM, dès lors qu'ils (i) sont présents à la date d'ouverture de la période de souscription et (ii) ont trois mois d'ancienneté à la date de clôture de ladite période, peuvent participer à la présente Augmentation de Capital.

#### **5.5. Modalités de souscription**

La souscription directe par les salariés du CDM des actions émises au titre de l'Augmentation de Capital emporte adhésion de ces salariés au PEGI n°2 (dont la copie est jointe aux présentes).

La souscription des actions Crédit Lyonnais aura lieu par la remise, par le salarié bénéficiaire, d'un bulletin de souscription au cours de la période de souscription des salariés qui sera ouverte du 13 au 17 mai 2002.

Les souscriptions auront lieu directement auprès du Crédit du Maroc.

La souscription sera annulée automatiquement si le paiement à effectuer au titre de la libération des actions n'est pas réalisé par le salarié bénéficiaire le 13 juin 2002 au plus tard.

Le bulletin de souscription indiquera :

- Le nombre entier d'actions souscrites et le montant des versements du salarié bénéficiaire ;
- Les modes de versement proposés aux salariés : chèque, virement bancaire, autre moyen de paiement ;
- Les conditions requises pour souscrire à l'Augmentation de Capital.

Le bulletin de souscription précisera notamment que :

- La souscription est effectuée au vu de la documentation remise au salarié et comprenant :
  - un Guide de souscription 2002 ;
  - le règlement du PEGI n°2 ;

et au vu de la présente Note d'Information visée par le CDVM et mise à la disposition du salarié par le service du personnel du CDM.

La souscription sera intégralement et automatiquement annulée, sans formalité, dans le cas où le salarié bénéficiaire ne libérerait pas tout ou partie de sa souscription.

Le Calendrier de l'Opération est le suivant :

<p>→ <b>A partir du 12 avril 2002</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remise aux salariés bénéficiaires d'un dossier comprenant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bulletin de souscription détaillant les modalités de versement,</li> <li>- un Guide de souscription 2002,</li> <li>- le règlement du PEGI n°2.</li> </ul> </li> </ul>
<p>→ <b>A partir du 9 mai 2002</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remise de la Note d'Information visée par le CDVM</li> </ul>
<p>→ <b>13 mai au 17 mai 2002 :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période de souscription des salariés. La remise ou l'envoi par le salarié bénéficiaire de son bulletin de souscription emporte à son encontre, engagement irrévocable de souscription et, concomitamment, de versement des sommes pour libérer ladite souscription.</li> </ul>
<p>→ <b>A partir du 13 mai 2002</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi au salarié bénéficiaire d'un avis de traitement de sa souscription.</li> </ul>
<p>→ <b>De la réception de l'avis de traitement jusqu'au 13 juin 2002 :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libération par le salarié bénéficiaire, à n'importe quel moment au cours de cette période, de sa souscription par chèque libellé à l'ordre de son employeur, par virement bancaire ou par tout autre moyen.</li> <li>• Montant minimum de la valeur en Euros du versement effectué en Dirhams par le salarié bénéficiaire (correspondant à la valeur de l'action Crédit Lyonnais arrêtée par le Conseil d'administration le 17 janvier 2002) : 29,41 Euros (contre-valeur 304,3641 MAD)</li> </ul>
<p><b>27 juin 2002</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation de l'augmentation de capital</li> </ul>
<p>→ <b>8 juillet 2002 au plus tard :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraison aux salariés bénéficiaires des actions Crédit Lyonnais.</li> </ul>

Le service des titres et de leur conservation est assuré par le Crédit du Maroc ou l'une de ses filiales.

Les actions acquises dans le cadre de l'Opération sont enregistrées au nom de chaque salarié bénéficiaire en nominatif pur.

## **5.6. Fiscalité**

Les personnes physiques ou morales désireuses de participer à la présente Opération sont invitées à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

### **Imposition des dividendes :**

Les dividendes des actions offertes seront soumis à l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) au Maroc, suivant le barème de droit commun, conformément aux dispositions de la Convention fiscale conclue entre le Maroc et la France en date du 29 mai 1970, telle que modifiée par l'avenant du 18 août 1989.

### **Imposition des plus-values**

- Les plus-values de cessions des actions du Crédit Lyonnais par des salariés du CDM sont soumises à l'IGR au taux de 10%, conformément aux dispositions des articles 93 bis III et 94 de la loi 17-89 relative à l'Impôt Général sur le Revenu.

Conformément aux dispositions de l'Article 24 de la Convention fiscale précitée, de telles plus-values ne sont pas soumises à une taxation en France.

La Prise en charge des frais de gestion par le CDM est considérée comme un avantage en nature soumis à l'IGR au barème de droit commun et aux charges sociales salariales, à la charge des salariés concernés.

## **5.7. Réglementation des changes**

La souscription par les salariés du CDM à l'Augmentation de Capital a donné lieu à un accord de principe de l'Office des Changes en date du 8 mai 2002, à hauteur d'un montant maximum de 11.300.000 MAD.

En vertu de la réglementation des changes actuellement en vigueur au Royaume du Maroc, les souscripteurs seront tenus de rapatrier tant les revenus d'investissements (dividendes, etc.) qui seraient générés par les titres à souscrire, que le produit de toute cession sur le territoire marocain. Tout manquement par les souscripteurs à cette obligation est passible de sanctions pénales sur le territoire marocain.

En outre, le CDM s'est expressément engagé vis-à-vis de l'Office des Changes à :

- lui communiquer la liste définitive des souscripteurs, faisant apparaître leur nom, grade et fonction ainsi que le prix et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux ;
- assurer le rapatriement tant des revenus d'investissements (dividendes, etc.) qui seraient générés par les titres à souscrire que du produit de toute cession.

## **5.8. Cotation en bourse**

Les actions du Crédit Lyonnais sont cotées sur le premier marché d'Euronext Paris. Les actions qui seront souscrites par les salariés du CDM ne feront pas l'objet d'une inscription à la cote de la Bourse des Valeurs de Casablanca.

L'information relative aux titres offerts aux souscripteurs et à leur cotation est disponible auprès de la direction des ressources humaines au siège social du Crédit du Maroc.

## **6. Informations permanentes exigées de l'émetteur**

Le Crédit du Maroc :

- informera individuellement les salariés bénéficiaires ayant souscrit à l'Augmentation de Capital du nombre d'actions dont ils sont titulaires ;
- mettra à leur disposition la documentation habituellement établie en vue des assemblées générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit.

Le Crédit du Maroc, en sa qualité de conservateur local tiendra le salarié bénéficiaire, au moins une fois par an, informé de la situation de son compte et du cours de l'action Crédit Lyonnais. Toutes les opérations sur les actions Crédit Lyonnais seront réalisées par l'intermédiaire du Crédit du Maroc.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'intermédiaire du Crédit du Maroc.

## **7. Annexes**

- Document de Référence du Crédit Lyonnais, déposé auprès de la COB le 18 mars 2002 sous la référence D02-122 ;
- Note d'Opération du Crédit Lyonnais visée par la COB le 12 avril 2002 sous la référence 02-373 ;
- un Guide de souscription 2002 ;
- le bulletin de souscription ;
- un exemplaire du PEGI n°2.

Il est par ailleurs rappelé aux souscripteurs qu'une copie de l'ensemble des textes de droit français, auxquels il est fait référence dans la Note d'Information et ses annexes, est tenue à leur disposition auprès de la Direction des Ressources Humaines au siège du Crédit du Maroc.